

NOTE

Le 23 mai 2018
Auteur :
Philippe ICKE
Service: Direction.

Objet :
Installation du
compteur
communicant sur le
territoire de la
concession

L'installation de
LINKY est une
obligation

Qui a décidé de
l'installation de
LINKY ?

Les services de
LINKY



Questions-réponses sur le compteur communicant LINKY



L'installation du compteur communicant LINKY donne lieu actuellement à des prises de position de certaines associations, de particuliers ou de communes, tant au niveau de la santé publique que des conditions de sécurité ou d'accès aux informations.

Le présent document se propose de faire le point sur la question afin de comprendre les enjeux et les impacts sur les différents acteurs dans le domaine de l'électricité d'un tel déploiement.

I) Qu'est-ce que LINKY ?

1. Cadre réglementaire

Ce déploiement, qui relève de la responsabilité exclusive d'Enedis, a été décidé par l'État au travers de plusieurs lois successives intégrées dans le Code de l'énergie, notamment son article L 341-4.

Cette disposition législative a mis elle-même en application une directive européenne du 13 juillet 2009 selon laquelle *Les États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité.*

Il a fait l'objet d'un décret, de plusieurs arrêtés et de plusieurs décisions de la Commission de Régulation l'Énergie (CRE).

2. A quoi sert LINKY ?

Présenté comme un outil de la transition énergétique, LINKY permettra de suivre la consommation d'électricité, en temps quasi-réel, et de réaliser des opérations de gestion à distance, contrairement aux actuels compteurs électromécaniques ou électroniques.

Certains services complémentaires devraient être facturés par les fournisseurs.

Les fonctionnalités
de LINKY

Outil de gestion
pour le
concessionnaire

Le Courant Porteur
en Ligne

3. LINKY génère-t-il des économies pour le particulier ?

Pas directement. Il se présente plutôt comme un outil de gestion et de surveillance des consommations qui seront accessibles aux abonnés avec un décalage de 24h sur un espace web dédié. Il permettra de facturer exactement la quantité d'électricité consommée, les estimations sont révolues. Les frais de certaines interventions techniques seront réduits.

4. Quelles sont les autres fonctionnalités de LINKY ?

Les modifications sur les contrats d'approvisionnement comme les augmentations de puissance ou leur résiliation sont gérées à distance. Les délais d'intervention sont réduits de 5 jours à 24h.

5. LINKY génère-t-il des économies pour Enedis?

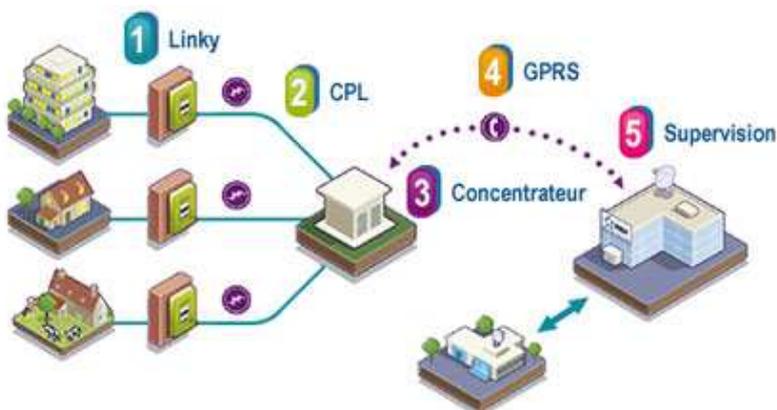
Oui, son installation va permettre de supprimer les opérations de relevés sur le terrain.

6. LINKY va-t-il permettre une meilleure qualité des réseaux de distribution

Oui, dans une certaine mesure, puisque le concessionnaire pourra connaître en temps réel les points de livraison privés de fourniture d'électricité sur le réseau Basse tension (ce qui n'était pas le cas auparavant) et programmer de manière plus efficace l'intervention des dépannages.

7. Quelle est la technologie retenue pour la communication des données ?

Il s'agit, comme pour certains opérateurs de téléphonie qui utilisent cette technologie pour le transport d'images entre plusieurs téléviseurs, du Courant Porteur en Ligne (CPL). Les données recueillies chez les clients sont acheminées par le réseau électrique jusqu'à un concentrateur qui dispose d'une carte SIM pour adresser à son tour les données à l'outil de supervision.



La protection des
données
personnelles
Délibération N°
2012-404 du
15/11/2012 CNIL

Information des
clients

Le refus de
l'installation de
LINKY

Un problème de
santé publique ?

Les mesures de
l'ANFR de mai
2016

Confirmation de
prise en compte de
l'électrosensibilité

8. Comment les données personnelles transmises sont-elles protégées ?

Les données sont cryptées par Enedis qui assure la protection des informations personnelles. La Commission Nationale Informatique et Liberté a adopté des recommandations sur les conditions d'utilisation des données. *Un pack de conformité a été produit en mai 2014 afin de sécuriser juridiquement les professionnels utilisateurs des données.*



Les données sont propriété de l'abonné. Vérifier les clauses de communication dans le contrat de fourniture !

9. A quel moment le déploiement va-t-il être réalisé ?

Le déploiement des 760.000 compteurs prévus sur le Var est en cours depuis décembre 2015. Il devrait se poursuivre jusqu'en 2020. La carte du déploiement est accessible sur <https://espace-client.Enedis.fr/linky>

10. Comment les clients sont-ils prévenus du changement de compteur ?

Le concessionnaire doit adresser un courrier 45 jours avant l'intervention qui devrait durer en moyenne 30 mn.

11. Où se place le nouveau compteur ?

Il vient en remplacement du compteur existant, dans l'habitation, le coffret de branchement ou la colonne montante pour les immeubles.

12. Un client peut-il refuser l'installation du compteur ?

Dès lors que le compteur existant est dans la propriété de l'abonné, ce dernier peut refuser de donner accès aux agents chargés de l'installation. ENEDIS a précisé que les compteurs accessibles seraient remplacés.

II) LINKY et la sécurité des biens et des personnes

13. La technologie CPL représente-t-elle un risque pour la santé publique ?

Selon l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation (ANSES) saisie par certains parlementaires en 2013, les ondes produites par le CPL sont « assez faibles, en comparaison avec un téléphone mobile ».

Toutefois, on peut comprendre que les personnes électro-sensibles puissent s'inquiéter légitimement de l'ajout d'ondes à celles déjà existantes dans nos habitations comme le wifi et le téléphone portable.

Le 5 décembre 2016, cette même agence conclut notamment dans son rapport : «compte tenu des faibles niveaux d'exposition engendrés par les compteurs et concentrateurs, il est peu vraisemblable que ces appareils représentent un risque pour la santé... Il est souhaitable de continuer les mesures d'exposition IN SITU... »

Le 30 mai 2016, l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), a publié un rapport d'étude en laboratoire qui précise que « *l'exposition spécifique liée à l'usage du CPL apparait très faible...* »

Le 22 septembre 2016, la même ANFR a publié une nouvelle étude réalisée en partie chez 5 particuliers équipés du compteur : « Les niveaux de champs électriques sont entre 100 et 300 fois sous la valeur limite réglementaire, les niveaux de champs magnétiques sont entre 200 et 600 fois sous la valeur limite.... »

Un risque
d'incendie ?

Le refus de pose
du compteur

Les conséquences
du refus

Délibération de la
commune

Propriété des
compteurs

Financement des
investissements

Les responsabilités
de l'AODE

L'Agence a publié le 27/03/2018 une expertise sur l'électrohypersensibilité.

14. La pose des compteurs représente t'elle un risque d'incendie ?

Il n'y a pas, à ce jour, de taux d'incidents significatif qui permettrait de déclarer que l'installation du compteur représente un risque d'incendie.

Le problème est plus lié à la mise en œuvre elle-même par l'installateur. En effet, si les cosses de raccordement des câbles de branchement sont mal serrées, un arc électrique se produit, ce qui peut conduire à une étincelle et un feu de compteur.

15. Quelles seront les conséquences pour Enedis ?

Le concessionnaire ne pourra pas fournir les services prévus avec la pose du compteur. Il devra mettre en œuvre une procédure de relevé manuel. Dans l'avenir, il ne devrait plus remplacer le compteur à technologie équivalente puisque les compteurs traditionnels ne devraient plus être fabriqués (sous réserve).

16. Quelles seront les conséquences pour l'abonné ?

Si la CRE le décide, il pourrait payer sur sa facture une prestation supplémentaire correspondant aux relevés manuels qui seront l'exception au mode de fonctionnement du distributeur. L'absence de renouvellement pourrait entraîner une surfacturation sur les factures, afin de tenir compte des coûts de relevés manuels.

Aucun dispositif de la sorte n'est prévu pour le moment.

III) LINKY et les communes

17. Une commune peut-elle délibérer contre l'installation de LINKY ?

Les communes ne sont pas fondées juridiquement à s'opposer au déploiement du compteur.

D'une part elles ont transféré toutes leurs compétences au SYMIELECVAR, d'autre part, l'organisation de la distribution d'électricité relève de décisions de l'Etat mises en œuvre par le gestionnaire de réseaux.

Même si les maires sont chargés de veiller à la sécurité et la salubrité publiques, ils ne peuvent, dans l'état actuel des retours sur les risques potentiels du compteur, invoquer, au titre de ce principe ou de leur pouvoir de police générale, le principe de précaution.

18. A qui appartiennent les compteurs existants et futurs ?

A la commune qui peut les mettre à disposition du Syndicat d'énergie. Dans ce cas, elle n'est plus compétente sur le sujet.

19. Qui prend en charge les dépenses ?

LINKY fait l'objet d'un préfinancement de la part d'Enedis, qui voit les sommes investies rétribuées par le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution d'Electricité (TURPE) qui se retrouve sur les factures des abonnés.

20. Quelles sont les responsabilités de l'AODE ?

Elle est nulle sur l'opportunité du déploiement, comme indiqué supra.

Elle doit toutefois intervenir auprès du concessionnaire, afin de s'assurer que le compteur respecte bien les prescriptions techniques et les normes sécuritaires (mesures à réaliser IN SITU). En cas d'empêchement de déploiement, L'AODE pourrait être condamnée à dédommager Enedis devant le juge du plein contentieux.